

L'étude Wildgen explique les caractéristiques du nouveau «paquet TVA»

L'échéance arrive à grand pas

Le monde de la TVA est en émoi, les réunions d'information se multiplient, les entreprises se rongent les sangs et l'administration de l'Enregistrement est interrogée par un monsieur d'un certain âge lors d'une présentation à la Chambre de commerce: «Notre administration est-elle prête pour tous ces changements?» Voilà l'excitation suscitée par ce qui est communément appelé le «paquet TVA» et qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010.

■ La loi du 10 novembre 2009 publiée au Mémorial le 11 novembre 2009, qui transpose en particulier la directive 2008/8/CE et la directive 2008/9/CE toutes deux du 12 février 2008, prévoit en effet que les changements en matière de TVA entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2010. Ce paquet TVA modifie en substance certaines règles nationales actuellement en vigueur en matière de TVA. Les modifications majeures concernent en particulier la localisation des prestations de services dans les relations transfrontalières – qui dépendront pour l'essentiel de la qualité du preneur des services –, les nouvelles obligations déclaratives à la charge des assujettis et enfin l'aménagement des procédures pour le remboursement de la TVA supportée dans un autre Etat membre.

Pour ce qui est de la localisation des prestations de services transfrontalières entre deux assujettis (B2B), le principe qui était applicable jusqu'à présent et applicable encore jusqu'à la fin de l'année 2009, est celui de la TVA de l'Etat du prestataire de services. Ce principe connaît un grand nombre d'exceptions notamment en matière de transport, de travaux sur biens meubles corporels, de services dits «immatériels ou intellectuels» ou de services immobiliers



Les modifications concernent notamment la localisation des prestations de services dans les relations transfrontalières

(Photo: G. Wolff)

par exemple. Ces règles étaient considérées souvent comme complexes et difficiles à appliquer notamment en raison d'interprétations parfois divergentes des règles applicables d'un Etat à l'autre.

Le paquet TVA, qui est l'aboutissement d'une réflexion et d'une action commune au niveau européen, prévoit à partir du 1^{er} janvier 2010 un renversement du principe de la TVA de l'Etat du prestataire de services: la TVA sera désormais due dans l'Etat du preneur de service lorsque celui-ci est considéré comme étant assujetti au sens de la loi du 10

novembre 2009. Ce qui constituait jusque-là une exception sera donc désormais le principe. Déterminer la qualité de «preneur assujetti» est donc désormais pour le prestataire de services d'une importance toute particulière puisque de ceci dépendra le traitement TVA à réserver aux prestations de services.

Selon les règles existantes, sera considéré comme preneur assujetti au sens des nouvelles règles applicables, quiconque exerce de façon indépendante une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité. Le «paquet TVA» élargit cette définition qui reste donc d'application, en intégrant dans cette notion d'assujetti, les assujettis dits «partiels» mais aussi les personnes morales «non assujetties» mais identifiées à la TVA.

Toute une série d'exceptions

Le «paquet TVA» prévoit aussi toute une série d'exceptions au principe général. Celles-ci concernent, entre autres, les prestations de services rattachées à un immeuble pour lesquelles il sera appliqué la TVA du lieu de situation de l'immeuble, les prestations de transport de personnes pour lesquelles il sera appliqué la TVA du lieu du transport, les services de restauration pour lesquelles il sera appliqué la TVA du lieu de l'exécution matérielle, etc.

Il est à préciser également que le paquet TVA ne modifie pas le principe général de taxation des prestations de services entre un assujetti et un consommateur non assujetti: la TVA sera due dans l'Etat du prestataire, c'est-à-dire le pays dans lequel ce prestataire a établi le siège de son activité économique ou le pays dans lequel il dispose d'un établissement stable.

Le paquet TVA prévoit également de nouvelles obligations déclaratives pour les entreprises luxembourgeoises. Des états récapitulatifs devront être déposés mensuellement lorsque les livraisons intracommunautaires dépassent les 100.000 euros par trimestre. Elles pourront être trimestrielles si les livraisons intracommunautaires ne dépassent pas ce seuil de 100.000 euros par trimestre. Les prestations de services, quant à elles, devront faire l'objet d'un dépôt mensuel, quelle que soit l'importance des prestations. A noter qu'il est cependant possible de déroger à cette règle et de procéder à des dépôts trimestriels dans certains cas. Lorsque le dépôt est mensuel, le dépôt électronique sera obligatoire. La date du dépôt sera le 15 du mois suivant la fin de la période concernée. Ainsi, le dépôt de l'état récapitulatif relatif aux prestations intracommunautaires de services se rapportant au mois de janvier 2010 devra se faire au plus tard le 15 février 2010.

Des mécanismes plus encadrés

Les modifications des règles concernant les demandes de remboursements de TVA étrangère jugées bien trop lourdes, constituent un autre changement notable dans le paysage de la TVA. La loi du 10 novembre 2009 prévoit des mécanismes plus encadrés en matière de formalisme et de délai en faveur des assujettis non établis au Luxembourg.

Pour les contribuables résidents luxembourgeois, il faut retenir que les demandes de remboursement se feront par voie électronique auprès de l'Etat luxembourgeois (et non directement auprès de l'Etat visé par la demande). La date limite de dépôt est le 30 septembre de l'année qui suit l'an-

née durant laquelle la TVA étrangère est supportée. Le requérant devra également fournir toute une série d'informations déterminées par l'Etat auprès duquel le remboursement est demandé et qui sont en substance décrites aux articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE. Il s'agit pour l'essentiel d'informations relatives au requérant lui-même, au fournisseur, à la nature des biens et des services acquis, etc.

De nombreux changements pour l'avenir

Bien que les changements les plus importants prendront place dans notre environnement juridique dès le 1^{er} janvier 2010, il faudra garder un œil sur le calendrier puisqu'un certain nombre d'autres changements sont doré et déjà prévus dès le 1^{er} janvier 2011 pour les prestations de services culturelles et artistiques, dès le 1^{er} janvier 2013 pour la location de moyens de transport à des personnes physiques non résidentes ou encore à partir du 1^{er} janvier 2015 pour ce qui concerne les prestations de services liées aux télécoms, télévision, radio ou encore services électroniques.

S'il est évident que l'ensemble de ces nouvelles mesures vise à simplifier les opérations transfrontalières, elles visent également à combattre les fraudes à la TVA et en particulier les fraudes carrousel qui empoisonnent la Communauté européenne depuis plusieurs années. Par ailleurs, dans chaque changement il ressort des perdants, pour lesquels les nouvelles règles vont parfois créer des charges supplémentaires mais également des gagnants, dont font certainement partie l'ensemble des experts TVA de la place luxembourgeoise.

■ David Maria, Senior Associate du cabinet Wildgen



David Maria

(Photo: Wildgen)